

Cesser de mettre en œuvre le perçage corporel

demarche.numerique.gouv.fr

Démarche : Déclaration de cessation d'une activité de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel : ARS ARA, le pôle Sécurité des Activités de Soins et Vigilances Organisme Identité du demandeur **Email** Civilité Nom Prénom **Formulaire** NOTICE EXPLICATIVE A LA DECLARATION DE CESSATION D'UNE ACTIVITE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERCAGE CORPOREL Articles R. 1311-2 et R.1311-3 du code de la santé publique. Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel. Le déclarant est la personne physique mettant en œuvre une ou plusieurs des techniques concernées. Cette déclaration de cessation d'activité doit avoir lieu au moins 15 jours avant la cessation proprement dite. Choisir la région dans laquelle vous exercez Seuls les demandes de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes peuvent être traitées. Cochez la mention applicable, une seule valeur possible ARS Auvergne Rhône-Alpes Nom de famille Prénom (s) Déclare : Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles Cesser de mettre en œuvre le tatouage par effraction cutanée Cesser de mettre en œuvre le maquillage permanent

Déclaration de cessation d'une activité de tatouage par effraction cutanée, de l'établissement, raison sociale	maquillage perma
Adresse professionnelle du salon	
Commune du salon	
Mail	
Téléphone Numéro de téléphone portable sur lequel l'ARS peut vous contacter.	
Date de fin d'activité	